



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2022-162

Service Cadre de Vie

Objet : Installation fibre : travaux d'aiguillage et tirage de câbles de fibre optique SFR dans les infrastructures France TELECOM

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10 (stationnement gênant),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande de l'entreprise AVANT-GARDE TELECOM pour le compte de la société SAVOIE CONNECTEE,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/62 du 06 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;

Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'aiguillage et tirage des câbles pour la mise en place de la fibre, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet des travaux :

Du samedi 30 juillet 2022 au jeudi 10 novembre 2022, l'entreprise SAVOIE CONNECTEE est autorisée, sans interruption de la circulation automobile, à effectuer des interventions dans les infrastructures France Telecom pour la fibre optique sur les voies communales et départementales en agglomération où se situent les points de raccordement dans les chambres France Telecom.

L'entreprise SAVOIE CONNECTEE devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

ARTICLE 2 : Règlementation et prescriptions au permissionnaire :

- **L'entreprise devra obligatoirement transmettre en mairie, son planning d'intervention chaque vendredi pour la semaine suivante.**
- Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 kms/h et tout dépassement sera interdit.
- Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation sera alternée et réglée manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient ces routes, un espace suffisamment large devra être ouvert afin de permettre le passage de ce convoi. Si les conditions de circulation ne permettent pas ce passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.
- Pour les besoins des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit.
- Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- Une copie du présent arrêté sera affichée par la société AVANT-GARDE-TELECOM à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

.../...

ARTICLE 3 : Signalisation de la réglementation et responsabilité du permissionnaire :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La société SAVOIE CONNECTEE sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. La société SAVOIE CONNECTEE conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité des conducteurs de véhicules :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information :

Pour toute intervention à compter du vendredi 16h30 et jusqu'au lundi matin 8h00, ainsi que les jours fériés, il conviendra d'informer l'élu de permanence au 06.22.46.14.97.

ARTICLE 6 : Circulation des bus des lignes régulières :

Les entreprises s'engagent à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlyère et autres lignes régulières, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et ont pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

ARTICLE 7 : Non-respect des dispositions des Articles 1 à 6 :

Le non-respect des dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 8 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Société SAVOIE CONNECTEE,
 - . Entreprise AVANT-GARDE-TELECOM,
 - . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
 - . Maison Technique du Département Albertville-Ugine,
 - . Centre de Secours Principal d'Albertville,
 - . Agglomération Arlyère,
 - . SEM4V,
 - . M. le Chef de la Police Municipale,
 - . Services Techniques Municipaux,
 - . Service Cadre de Vie,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 13 juillet 2022

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

